

## TRANSMISSION

# 10 Départ en retraite du dirigeant : panorama de la fiscalité

**MARIE-PIERRE CHARLES**

*avocat associé, Monceau avocats  
spécialiste en droit fiscal*

**CHRISTINE TURLIER**

*avocat associé, Monceau avocats  
notaire diplômé, université Paris II Panthéon  
Assas  
master II droit du patrimoine professionnel,  
université Paris Dauphine  
chargé d'enseignement à l'université Paris II  
Panthéon Assas et Paris Dauphine*

**L**e départ en retraite du dirigeant nécessite une approche anticipatrice des conséquences fiscales afférentes à cette décision. Tel est l'objet de la présente étude.

1 - Le premier réflexe du dirigeant qui envisage son départ en retraite consiste à estimer le montant de sa retraite. Ce réflexe est légitime, eu égard à la capitalisation par ce dernier de tout ou partie de ses ressources au sein de son entreprise à laquelle il a consacré sa vie, son travail et son talent. Mais il est insuffisant. Le départ en retraite du dirigeant, s'accompagnant souvent d'une transmission de ses titres sociaux, doit faire l'objet d'une approche anticipatrice menée par le dirigeant avec ses Conseils, quelques années avant la date escomptée pour le déclenchement du processus. En effet, la multiplication des régimes de taxation des titres sociaux, leurs nombreuses conditions à respecter pendant une durée variable (antérieure voire postérieure à l'opération), leur instabilité peuvent constituer un obstacle à la réalisation du départ en retraite du dirigeant, dans des conditions optimisées, si ce dernier ne l'a pas suffisamment préparé. Ainsi, les Conseils et leur client dirigeant doivent établir une relation de confiance et de transparence afin de permettre aux premiers :

- d'identifier les objectifs du second dans le cadre de son départ en retraite sous l'angle des principales questions suivantes :
    - ce départ s'effectuera-t-il dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou gratuit ? Voire mixte ? ;
    - en présence d'enfants, le dirigeant souhaite-t-il allotir en nature seulement l'enfant reprenneur ? (et établir une égalité en valeur au profit des autres ?) ;
    - le dirigeant souhaite-t-il maintenir une fonction de direction postérieurement à son départ en retraite ?
  - d'auditer le patrimoine professionnel afin de détecter d'éventuelles problématiques techniques (en termes de restructuration très souvent) et d'élaborer des préconisations.
- Le processus analytique différera suivant que le départ en retraite du dirigeant s'effectuera dans le cadre d'une cession à titre onéreux (1) ou gratuit (2). Nous vous proposons de les exposer synthétiquement.



## 1. Cession à titre onéreux de l'entreprise dans le cadre du départ en retraite du dirigeant

2 - Une telle transmission doit être abordée sous l'angle des plus-values (A) et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) (B). La présente étude des plus-values se limitera aux plus-values privées de cession de droits sociaux.

### A. Plus-values sur titres sociaux (CGI, art. 150-0 D ter et 150-0 D, 1<sup>er</sup> quater, B, 2)

3 - Sous réserve du respect des conditions prévues par la loi, l'exonération de plus-values<sup>1</sup> n'a vocation à porter que l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5 % et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (3 % et 4 %) restent dus.

Du point de vue de l'impôt sur le revenu, rappelons que la plus-value de cession de droits sociaux est à ce jour assujettie à une imposition au barème progressif dont le taux marginal est actuellement de 45 % (hors prélèvements sociaux et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus). Le dispositif actuel d'exonération s'attache à réduire l'assiette de l'imposition par le biais d'abattements.

Selon l'Administration, ce dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2017 et cessera de s'appliquer aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 10, III de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ayant modifié l'article 29, XVIII, de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005<sup>2</sup>. Nous ignorons à ce jour si ce dispositif sera reconduit par le législateur.

Le mécanisme d'exonération de l'article 150-0 D ter du CGI est le suivant : les plus-values de cession des titres cédés à l'occasion du départ en retraite du dirigeant sont réduites d'un abattement fixe de 500 000 € (1°) puis le cas échéant d'un abattement renforcé qui est fonction de la durée de détention des titres (2°). Les conditions d'exonération sont nombreuses et cumulatives. Nous les rappellerons succinctement (3°).

#### 1° L'abattement fixe

4 - Si le dirigeant de PME cède les titres qu'il détient dans plusieurs sociétés, il pourra bénéficier de l'abattement de 500 000 € pour chaque société cédée.

Par la réponse ministérielle Cadic, l'administration fiscale a clarifié le dispositif en confirmant que l'abattement fixe s'applique par société cédée, en cas de cession par un dirigeant des titres de plusieurs sociétés<sup>3</sup>.

En cas de cessions échelonnées des titres d'une même société, même au cours d'années différentes (mais dans la limite d'un délai de 24 mois), le cédant ne bénéficie que d'un seul abattement de 500 000 € pour l'ensemble des cessions réalisées<sup>4</sup>. Dans ce cas, le reliquat de l'abattement fixe non

utilisé au titre de la première cession est imputable sur les gains nets retirés des autres cessions<sup>5</sup>.

#### 2° L'abattement renforcé

5 - L'abattement renforcé est égal à :

- 50 % pour les titres détenus entre 1 an et moins de 4 ans ;
- 65 % pour les titres détenus entre 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85 % pour les titres détenus depuis au moins 8 ans ou plus.

L'abattement renforcé s'applique :

- aux cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés afférents à ces actions ou parts ;
- aux cessions de titres issus de la levée d'options sur titres (« stock-options »), pour le seul gain net de cession, c'est-à-dire hors gain de levée d'options ;
- aux cessions d'actions attribuées gratuitement dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, pour le seul gain net de cession constitué par la différence entre le prix de cession des actions attribuées gratuitement et la valeur de ces actions au jour de leur acquisition définitive ;
- aux gains nets de cession de titres acquis gratuitement à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes<sup>6</sup> ;
- aux compléments de prix reçus par le cédant en exécution d'une clause d'« earn out », dès lors que le gain net afférent à la cession concernée par ce complément de prix est lui-même dans le champ d'application desdits abattements<sup>7</sup>.

#### 3° Conditions cumulatives d'exonération de l'article 150-0 D ter du CGI

##### a) Conditions relatives à la société :

- 6 - La société doit :
- répondre à la définition des PME<sup>8</sup> ;
  - être soumise à l'IS ;
  - avoir son siège social dans un État de l'Espace économique européen ;
  - le capital de la société doit être détenu à hauteur de 75 % au moins, de manière continue au cours du dernier exercice clos par des personnes physiques ou par des sociétés répondant à la définition des PME.

Une attention particulière doit être portée à l'activité de la société : elle doit, de manière continue au cours des 5 années précédant la cession, exercer une activité opérationnelle ou être holding animatrice de groupe<sup>9</sup>.

Le dirigeant détiendra souvent les titres d'une société holding ayant elle-même des participations dans plusieurs filiales<sup>10</sup>. Toute la difficulté pratique consistera donc dans le point de savoir si la société examinée peut être, ou non, quali-

1. Applicable exclusivement aux cessions de titres de PME.

2. En ce sens : BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30, 4 mars 2016, § 1.

3. Rép. min. n° 14869 : JO Sénat 1<sup>er</sup> sept 2016, Cadic.

4. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-30, 4 mars 2016, § 50.

5. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-30, 4 mars 2016, § 50.

6. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10, 13 juin 2016, § 20.

7. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10, 13 juin 2016, § 80.

8. La PME est une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et réalise un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros ou qui a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

9. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20, 4 mars 2016, § 80.

10. Tel est le cas de plus de 60 % de PME ayant entre 100 et 250 salariés.



fiée de holding animatrice de groupe. Une telle qualification dépendra d'abord de la structuration du groupe et de l'assise du pouvoir décisionnel de la société tête de groupe.

Nous le savons, l'administration fiscale effectue de plus en plus de contrôle sur ce sujet et la preuve de l'animation doit être apportée par le redevable.

Une réponse ministérielle récente<sup>11</sup> est revenue sur les contours de cette définition tout en laissant de nombreuses questions en suspens (notamment l'interdiction de détenir une filiale foncière, l'obligation d'animer toutes les participations<sup>12</sup>, l'absence de co-animation)<sup>13</sup>.

En tout état de cause, il conviendra de s'interroger en cas de détention par la holding dite « animatrice » de structure(s) foncière(s) sur la nécessité de restructurer le groupe et sur les modalités pour y parvenir. S'il a pu être légitime de penser un temps qu'il suffisait de sous-filialiser la filiale foncière<sup>14</sup> cette jurisprudence est désormais caduque de par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2016.

Il faudra également s'enquérir d'éléments probants attestant que la holding définit seule et exclusivement la politique du groupe que les filiales se bornent à appliquer (convention d'animation, procès-verbal de réunion de conseil d'administration ou de surveillance, procès-verbal d'assemblée, rapport établi par la filiale à l'attention de la holding, etc).

L'article 150-0 D ter du CGI s'applique également aux cessions de titres d'holdings passives, à hauteur d'un degré d'interposition, dès lors que, de manière continue durant 5 années précédant la cession, l'actif brut comptable est composé à hauteur de 10 % maximum d'actifs « toxiques »<sup>15</sup>.

#### b) Conditions relatives au cédant

7 - Le cédant doit avoir été dirigeant de la société de manière continue pendant les 5 ans précédant la cession dans les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'ISF des biens professionnels. Il doit avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers de la société, soit directement, soit par personne interposée, soit par l'intermédiaire de son groupe familial. Le cédant doit cesser toute fonction de direction ou salariée dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession.

Le départ en retraite et la cessation des fonctions peuvent intervenir indifféremment, l'un avant la cession et l'autre après la cession, à condition qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à 24 mois entre le premier et le dernier des deux événements.

Sous réserve du respect des règles applicables au regard du cumul emploi retraite, le dirigeant cédant pourra, postérieurement à la cession de ses titres ou droits et sans remise en cause

du bénéfice des abattements pour durée de détention prévus à l'article 150-0 D ter du CGI :

- exercer une activité non salariée auprès de la société dont les titres ou droits sont cédés (par exemple, consultant ou tuteur au sens de l'article L. 129-1 du Code de commerce) ;
- exercer une activité professionnelle dans une autre société, y compris la société cessionnaire<sup>16</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 74-0 P de l'annexe II au CGI, la date à laquelle le cédant fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis :

- dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse (retraite de base) auprès duquel il a été affilié à raison de ses fonctions de direction ;

- ou, s'il n'a été affilié à aucun régime de retraite de base pour cette activité, dans le régime de retraite de base auquel il a été affilié au titre de sa dernière activité professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas exigé que la retraite soit liquidée au taux plein.

En outre, la circonstance que les conditions, notamment en ce qui concerne le nombre de trimestres cotisés, permettant l'ouverture des droits à la retraite ou celles relatives à l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite, n'aient été réunies qu'après la cession est sans incidence pour l'application des abattements pour durée de détention prévus à l'article 150-0 D ter du CGI, dès lors que le délai légal de 24 mois entre la cession et l'entrée en jouissance des droits à la retraite est bien respecté<sup>17</sup>.

Enfin, lorsque la cession est consentie à une société, l'article 150-0 D ter, I, 3., 4° du CGI prévoit que le cédant ne doit pas détenir de droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire.

Toutefois, il est admis que le cédant personne physique qui remplit l'ensemble des conditions d'application du dispositif puisse détenir seul, directement ou indirectement, au maximum 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire.

#### c) Conditions relatives aux titres cédés :

8 - La cession doit en principe porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant. Mais elle peut être partielle :

- si elle porte sur un nombre de titres ou sur un nombre de droits démembrés conférant au cédant plus de 50 % des droits de vote dans la société ;

- en cas de détention d'un seul droit en usufruit si elle confère au cédant plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

Plusieurs cessions peuvent intervenir à la même date au profit d'acquéreurs différents. Plusieurs cessions échelonnées dans le temps peuvent intervenir à condition que le délai de 24 mois soit respecté (24 mois précédant le départ en retraite ou la cessation des fonctions, ou dans les 24 mois suivant le départ en retraite ou la cessation des fonctions).

11. Rép. min. n° 17351 : JO Sénat 1<sup>er</sup> déc. 2016, Ch.-A. Frassa ; « Holding animatrice de groupe : entre bonnes pratiques et mises en garde » : L. Jaillais et P. Gosset : FR Lefebvre 5/17.

12. Critère démenti par le TGI de Paris : TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 : JurisData n° 2014-0354470 ; TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06939 : JurisData n° 2014-035537.

13. Critères affirmés par l'administration fiscale lors d'une conférence IACF du 10 juin 2013.

14. Cass com., 20 oct. 2015, n° 14-19.598 : JurisData n° 2015-023479.

15. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20, 4 mars 2016, § 100.

16. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40, 4 mars 2016, § 360.

17. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40, 4 mars 2016, § 320, 400 et 410.



## B. - L'ISF dû sur les titres sociaux détenus par le dirigeant partant en retraite

9 - Le départ en retraite du dirigeant mettra en principe un terme à la possibilité pour lui de bénéficier de l'exonération totale d'ISF au titre des biens professionnels, les conditions de l'article 885 O bis du CGI n'étant plus réunies (vente des titres, cessation d'exercice d'une fonction qualifiante, non-rétribution dans les conditions de normalité édictée par ledit article). Cependant, il est des situations dans lesquelles le dirigeant maintiendra une fonction qualifiante (1°), ou continuera de détenir simplement des titres sociaux sans pour autant être dirigeant (2°). Examinons ces situations.

### 1° Maintien d'une fonction dirigeante

10 - En cas de maintien d'une fonction dirigeante, il conviendra donc de s'assurer que les conditions de l'article 885 O bis du CGI demeurent respectées.

Un cas est spécifiquement visé par le BOFiP : celui du président du conseil de surveillance d'une société anonyme. Ce dernier reçoit une rémunération spécifique imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Il peut donc percevoir une retraite pleine tout en recueillant une rémunération à ce titre. L'Administration a par ailleurs confirmé que cette rémunération spécifique pouvait être retenue comme des revenus professionnels<sup>18</sup>. Tel n'est pas le cas des jetons de présence qui rémunèrent forfaitairement la participation au conseil de surveillance et non une activité effective.

Deux sujets devront être sécurisés en amont afin d'anticiper tout risque de redressement d'ISF :

- celui de l'exercice effectif des fonctions de direction : un arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2011 interroge<sup>19</sup>. Même s'il a été rendu en matière d'article 885 O quinquièmes du CGI<sup>20</sup>, la problématique qui en rejaille concerne pareillement nos présentes réflexions. En l'état, tout en respectant les dispositions du Code de commerce, il convient par le biais de dispositions statutaires adaptées de maximiser le rôle conféré au président dans le fonctionnement de la société ;

- celui de la rémunération de la fonction dirigeante : la retraite n'étant pas prise en compte dans le calcul du respect du seuil de 50 % des revenus professionnels, on veillera au respect de cette condition suite à la modification d'appréciation de la rémunération normale et principale du dirigeant par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2016.

Sans exercer la fonction spécifique de président du conseil de surveillance, le redevable, par le biais du cumul emploi-retraite, peut reprendre une fonction qualifiante après avoir liquidé ses droits à la retraite<sup>21</sup>. Là encore, comme précédemment, on veillera au respect des conditions de l'article 885 O bis du CGI.

### 2° Cessation de la fonction dirigeante mais détention des titres sociaux

11 - Le redevable peut enfin, tout en cessant une fonction dirigeante, continuer de détenir des titres sociaux. Il ne pourra,

de toute évidence, continuer de demander le bénéfice d'une exonération totale d'ISF.

Deux autres régimes lui permettent de bénéficier d'une exonération partielle d'ISF à hauteur de 75 % : l'article 885 I bis du CGI (pacte « Dutreil ISF ») ou l'article 885 I quater du CGI (pour les mandataires sociaux ou salariés).

La souscription d'un pacte Dutreil ISF<sup>22</sup>, avant le départ en retraite du dirigeant, peut s'avérer opportune afin d'en demander le bénéfice postérieurement à cette échéance.

En synthèse :

- l'exonération partielle de 75 % de la valeur taxable à l'ISF des titres sociaux est subordonnée, notamment, à l'exercice effectif d'une fonction de direction par l'un des signataires, sans condition de rémunération, pendant un délai de 5 ans à compter de l'enregistrement dudit pacte<sup>23</sup> ;

- il n'est pas nécessaire que cette fonction de direction soit exercée par un même dirigeant tout au long de cette période ;

- un délai de carence de 3 mois est autorisé par l'administration fiscale<sup>24</sup> ;

- l'absence d'associé revêtant une fonction qualifiante, et la nécessité d'inclure à l'engagement initial un nouvel associé dirigeant afin de consolider l'exonération partielle alléguée par certains, reconduirait pour une nouvelle période de 5 ans la durée au cours de laquelle la fonction de direction devra être exercée ;

- l'exonération de 75 % est rétroactivement consolidée en cas de conservation des titres les six premières années de la souscription de l'engagement. Au-delà, une vente de titres n'entraînerait une remise en cause de l'exonération que pour l'année concernée. Par ailleurs, au-delà des 5 premières années, sauf avenant à l'engagement, le maintien de la fonction de direction n'est plus une condition d'exonération partielle.

L'article 885 I quater du CGI s'applique également aux retraités. Le redevable doit dans ce cas détenir les titres depuis au moins 3 ans au moment de son départ en retraite. L'exonération partielle de 75 % sera conditionnée à la conservation des titres pendant au moins 6 ans à compter du premier fait générateur au titre duquel le dispositif a été revendiqué.

## 2. Cession à titre gratuit de l'entreprise dans le cadre du départ en retraite du dirigeant

12 - Là encore, les conséquences d'une telle modalité de transmission doivent être appréhendées tant du point de vue des droits d'enregistrement, que de la plus-value (A), que de l'ISF (B).

### A. - Droits d'enregistrement, plus-values sur titres sociaux

13 - Tout dépendra du point de savoir si la donation envisagée, bien souvent au profit des enfants, constitue simplement

18. BOI-PAT-ISF-30-30-30-10, 8 juill. 2013, § 370.

19. Cass com., 29 mars 2011, n° 10-15.571 : JurisData n° 2011-004982.

20. V. n° 14.

21. L. n° 2014-40, 20 janv. 2014 (art. 19).

22. CGI, art. 885 I bis.

23. Si l'acte est sous seing privé.

24. BOI-PAT-ISF-30-40-60-10, 12 sept. 2012, § 350.



une opération intercalaire dans le cadre de la cession de l'entreprise envisagée globalement, ou si les donataires seront les repreneurs définitifs.

En toutes hypothèses, la transmission à titre gratuit pourra s'effectuer dans le cadre de l'article 787 B du CGI (Pacte Dutreil « droits de mutation à titre gratuit »). Là encore, l'audit préalable de la structuration du groupe sera requis afin de veiller au bon positionnement du pacte Dutreil. Les titres transmis bénéficieront d'une exonération de valeur de 75 % des titres sociaux (exonération de 75 % qu'il y aurait lieu de proratiser si la donation porte sur les titres d'une holding passive). En cas de transmission en pleine propriété, une réduction de droits de 50 % sera applicable dès lors que le donateur a moins de 70 ans.

En principe, le donateur devra souscrire un engagement collectif de conservation d'une durée de 2 ans et en cours au jour de la transmission.

La donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur nécessitera de vérifier au préalable que les droits de vote de l'usufruitier sont limités statutairement à l'affectation des bénéficiaires.

Pour respecter les conditions du dispositif d'exonération Dutreil :

- les donataires devront conserver pendant 4 ans les titres à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation ;
- une fonction de direction devra être exercée par l'un des signataires ou donataires pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, et pendant 3 ans à compter de la transmission.

Si la donation ne constitue qu'une étape intermédiaire, il faudra donc attendre l'expiration d'un délai maximal de 6 ans ou 4 ans, en présence d'un engagement collectif réputé acquis<sup>25</sup>, pour que l'exonération de l'article 787 B du CGI ne soit pas remise en cause.

Si la donation concerne des titres grevés d'un report d'imposition et qu'elle ne s'effectue pas sous le bénéfice de l'article 787 B du CGI, on veillera en toutes hypothèses à attendre l'expiration du délai de 18 mois pour éviter que la plus-value en report soit imposée au nom du donataire<sup>26</sup>.

## **B. - L'ISF dû sur les titres sociaux détenus par le dirigeant partant en retraite**

14 - Nos réflexions précédentes en matière de transmission à titre onéreux (V. n° 9) sont également applicables sur ce point. L'article 885 O quinquies du CGI vise l'hypothèse spéci-

fique du dirigeant partant en retraite et donnant concomitamment la nue-propriété de ses titres. Ainsi, le dirigeant qui, au moment où il abandonne ses fonctions, transmet les parts ou actions formant un bien professionnel en s'en réservant l'usufruit, peut bénéficier de l'exonération, en tant que bien professionnel, de la valeur en nue-propriété des titres démembrés si les conditions suivantes sont réunies :

- la pleine propriété était détenue par le redevable ou son conjoint durant les 3 années précédant le démembrement ;
- lors du démembrement, le redevable ou son conjoint remplissait depuis 3 ans au moins les conditions requises pour que la participation ait le caractère de bien professionnel ;
- la nue-propriété est transmise à un ascendant, descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;
- le nu-propriétaire occupe dans la société, à titre principal et effectif, les fonctions qui ouvrent droit à l'exonération<sup>27</sup>.

Lorsque la société est une société par actions ou une SARL, l'usufruitier doit détenir avec son groupe familial en usufruit et/ou en pleine propriété 25 % au moins du capital de la société, ou bien détenir avec son foyer fiscal une participation représentant au moins 50 % de la valeur brute de son patrimoine imposable.

Si le régime de l'article 885 O quinquies du CGI ne bénéficie en principe qu'à la condition qu'il y ait une simultanéité entre le démembrement de propriété et la cessation des fonctions dirigeantes du donateur, l'administration fiscale apporte une tolérance. Elle autorise en effet expressément la possibilité d'un démembrement antérieur à la cessation d'activité dès lors que les autres conditions sont remplies<sup>28</sup>.

Il serait possible que le redevable puisse conclure parallèlement un pacte Dutreil ISF afin d'y engager, avec le propriétaire, les titres démembrés bénéficiant de l'article 885 O quinquies du CGI. De la sorte, il pourrait ainsi se voir appliquer l'abattement de 75 % sur la valeur taxable de l'usufruit. L'assiette taxable de ses droits serait donc limitée à 25 % de la valeur de l'usufruit<sup>29</sup>.

Là encore, le recours à des solutions alternatives (CGI, art. 885 I bis et I quater) pourrait être envisagé, les conditions d'application différant.

15 - En conclusion, les conséquences fiscales du départ en retraite du dirigeant reposent sur des régimes de grande complexité dont la mise en œuvre requiert une approche anticipatrice menée par le dirigeant et ses Conseils. ■

25. Dans une telle hypothèse, on rappellera qu'un donataire devra exercer une fonction de direction : *Rép. min. n° 99759 : JOAN 7 mars 2017, p. 1983, Y. Moreau.*

26. En partant du postulat que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport (CGI, art. 150-O B ter).

27. En présence de plusieurs nus-propriétaires, cette condition devra être remplie par chacun d'eux. À défaut, l'usufruitier ne bénéficierait du régime qu'à hauteur des titres dont la nue-propriété a été transmise au donataire qui exerce des fonctions de direction.

28. *BOI-PAT-ISF-30-30-40-30, 12 sept. 2012, § 130.*

29. En ce sens, *D. Gutmann et J.-Fr. Desbuquois, Donation de titres sociaux et ISF : Defrénois 2015, n° 6.*